

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1022 interdisant le séjour de la ville de Djibouti ainsi que le territoire du cercle de Djibouti, pendant un an. pour compter du 14 novembre 1940, au nommé Mohamed Deleta, dankali

n° 1022

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
19 novembre 1940

Numéro JO
n° 528 du 30/11/1940

Date du numéro
30 novembre 1940

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 2 avril 1927 réorganisant la justice indigène à la Côte française des Somalis et dépendances

Vu le jugement du tribunal indigène du 2e degré, en date du 3 septembre 1940, lequel condamne Mohamed Deleta, 43 ans, tribu dan kali, à trois mois de prison et un an d'interdiction de séjour, pour vol.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Le séjour de la ville de Djibouti ainsi que le territoire de cercle de Djibouti est interdit pendant un an pour compter du 11 novembre 1940, date de sa libération, au nommé Mohamed Deleta, dankali. En cas de contravention au présent ar rêté d'éloignement, il sera passible des peines prévues à l'article 45 du décret du 2 avril 1927. Art. 2. — Le commissaire de police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé avant sa sortie de prison.

NOUAILHETAS.